

# Faen infos

## Éditorial

### 100 000 jeunes "sur le carreau"



C'est à dire sans formation professionnelle. C'est le triste bilan fait en ce mois de septembre 2009.

Voici pourquoi.

Depuis de nombreuses années les **campagnes médiatiques** se multiplient afin d'inciter les jeunes à choisir une formation professionnelle par **la voie de l'apprentissage**. Et bien sûr, ces campagnes ont un impact qui se prolonge bien après leur lancement.

Oui, mais **la crise est passée par là** et les entreprises qui ferment leurs portes ou celles qui licencient ne prennent plus d'apprentis.



**Résultat** : 3 000 candidats apprentis sans employeur en Bretagne, 20 à 40 % des effectifs des CFA ne pouvant être placés en entreprise, et le ministère du travail qui déplore **21,8 % de baisse du nombre de signatures de contrats d'apprentissage** sur les 7 premiers mois de 2009.

Au total, **100 000 jeunes sans formation professionnelle** puisque l'Éducation Nationale, qui calibre ses capacités d'accueil à minima (fermetures de postes obligent), n'est pas en mesure de les accueillir.



Cet exemple démontre que **les économies budgétaires empêchent le service public d'éducation de remplir pleinement sa mission d'accueil des jeunes ayant besoin de formation.**

On ne peut vraiment plus continuer ainsi!



Il faut **prévoir des capacités d'accueil supplémentaires** et pour ce faire, dans un premier temps, **renoncer aux 16 000 fermetures de postes** prévues au budget 2010.

**Marc GENIEZ**

## Droit à l'information

### individuelle sur la retraite

Au cours du deuxième semestre 2009, près de quatre millions d'assurés vont recevoir un document personnalisé issu « **du droit à l'information individuelle sur la retraite.** »



Les assurés nés en 1959, 1964 ou en 1969 vont recevoir un **Relevé Individuel de Situation (RIS)** qui récapitule les droits obtenus dans les différents régimes de retraite dont ils ont relevé au cours de leur carrière.

Les assurés nés en 1952 et 1953 recevront, eux, une **Estimation Indicative Globale (EIG)** comprenant une évaluation de leur future retraite à différents âges.

En 2008, 87% des assurés éligibles ont reçu des documents, les 13% restants étant le fait, notamment, d'adresses incomplètes.

A partir de 2010, les RIS seront envoyés tous les ans aux assurés âgés de 35, 40, 45 et 50 ans.

Les EIG seront envoyées aux assurés âgés de 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à leur départ en retraite.

**Soyez très vigilant sur le contenu de ce document** (même s'il n'a pas de valeur contractuelle), **et n'hésitez pas à signaler toute anomalie.**



## Salaires

Une **augmentation exceptionnelle de 0,3%** aura lieu **au 1er octobre** comme prévu dans le budget pluriannuel, laquelle s'ajoute au 0,50% du 1er juillet 2009.



**Rien de tel n'est prévu pour 2010 et 2011** (+0,5% au 1er juillet uniquement).

Une **véritable revalorisation** financière des métiers de l'Éducation reste toujours nécessaire.

## Jumeaux = 1 + 1

Une des innovations de la réforme de 2003 sur les retraites a été d'introduire une condition de **cessation d'activité d'au moins deux mois**, dans le cadre des congés légaux, à la naissance de **chaque enfant né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004** pour pouvoir bénéficier d'un an de **bonification** venant s'ajouter aux services effectifs.



Ainsi, seules les mères peuvent obtenir cette bonification.

Cependant, certaines d'entre elles ont eu la surprise plus que désagréable de constater au moment de leur départ en retraite que, si elles avaient accouché de **jumeaux, un des deux n'était pas pris en compte**.

Quelle différence avait-on pu établir entre leurs deux enfants ? Quelle faute était sanctionnée ?

Elles s'étaient pourtant bien arrêtées au moins deux mois dans le cadre du congé de maternité légal fixé, rappelons-le, à 14 semaines de 1966 à 1978. Ce n'est qu'à cette date qu'il est passé à 16 semaines et que les naissances multiples ont été prises en considération (congé porté alors à 18 semaines).

Peu importait pour le ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique. Pour lui, il aurait fallu qu'elles se soient arrêtées au moins deux mois par enfant, soit au minimum

**quatre mois**. Ce que beaucoup n'avaient pas pu faire en raison même de la réglementation alors en vigueur. Le ministère s'en tenait à une interprétation restrictive qui excluait donc un enfant.

C'était sans compter sans l'obstination d'une mère qui a décidé d'aller en justice et a obtenu gain de cause auprès du tribunal administratif. Suite au pourvoi du ministère, le **Conseil d'État** s'est prononcé également **en faveur de la collègue** considérant que les dispositions du Code des pensions civiles et militaires ne comportent *"aucune règle particulière pour le cas des naissances multiples, que la bonification bénéficie au fonctionnaire ou militaire pour chacun des enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, dès lors qu'il a, au titre de ceux-ci, interrompu son activité pour une durée continue au moins égale à deux mois..."*

En conséquence **"un congé de maternité d'au moins deux mois pris au titre de la naissance de jumeaux ouvre droit à bonification pour chacun des deux enfants"**.



**Cette jurisprudence permet donc désormais la prise de compte de chaque jumeau au titre des bonifications.**

Une révision du calcul de la pension peut aussi être obtenue dans le délai d'un an après la date de mise en retraite.



**Justice a été rendue.**

## Admission à la retraite

Si vous désirez **partir en retraite entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 31 août 2011**, vous devez constituer votre dossier dès maintenant.

En effet, malgré un délai légal de prévenance de 6 mois (vous devez déposer votre dossier au minimum 6 mois avant votre départ), les rectorats demandent un délai plus long, variable selon les académies



(Voir circulaire annuelle).

Compte tenu de la lourdeur de l'opération et des risques d'erreurs qu'elle comporte, il

est donc préférable de vous conformer aux indications rectorales : cela vous permettra de partir en retraite sereinement, avec un dossier convenablement traité et sans risque d'interruption de revenus entre votre dernier traitement et votre première pension.



La mise à la retraite prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté prononçant l'admission à la retraite. Vous ne pouvez cesser vos fonctions avant d'avoir reçu notification de cet arrêté.

### Attention :

Les collègues admis à la retraite entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2010 perdront leur poste actuel au 1<sup>er</sup> septembre 2010 et seront affectés sur ZR jusqu'à la date de leur radiation.